RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 26-DCC-210 du 27 octobre 2026 relative à la prise de contrôle conjoint des sociétés Basodis et Sorimo par la société Joue Distribution et l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 18 septembre 2026, déclaré complet le 8 octobre 2026, relatif à la prise de contrôle conjoint des sociétés Basodis et Sorimo par la société Joue Distribution et l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc, formalisée par un protocole de cession de contrôle de la société Basodis, ainsi qu'une promesse synallagmatique de cession des parts sociales de la société Sorimo, signés le 7 juillet 2026 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties notifiantes au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint des sociétés Basodis et Sorimo par la société Joue Distribution et l'Association des Centres Distributeurs E. Leclerc. Les actifs cibles concernent un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire de type supermarché d'une surface de vente de 2 455 m² et d'un drive, ainsi qu'un fonds de commerce de station-service, tous situés à Sorigny (37) et actuellement exploités sous l'enseigne Auchan. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26-203 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence